REVENU QUÉBEC
Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

Québec, le 30 janvier 2025

*****

Objet : Interprétation relative à la taxe sur les primes d'assurance
Produit d'assurance voyage et rabais
N/Réf. : 24-069896-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance (TPA) prévue au titre troisième de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] aux situations soumises.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

Situation 1

1. Une personne[1] (Assureur) souhaite offrir sur le marché une assurance voyage (Assurance) qui combinerait plusieurs assurances[2].

2. Une prime unique serait payée pour cette assurance par les assurés.

3. Assureur a établi qu'une portion de la prime serait assujettie à la TPA et l'autre en serait exemptée[3].

4. La facture remise au client ne ferait pas état de la ventilation du montant de la prime. Seule la prime totale y serait indiquée.

5. Assureur serait toutefois en mesure de déterminer quel pourcentage de la prime serait assujetti à la TPA.

[1] Pour les fins de l'analyse, nous tenons pour acquis que cette personne exerce l'activité d'assureur au sens de l'article 2 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1) et qu'elle est autorisée à exploiter une entreprise d'assurance en vertu de l'article 1 de la LTVQ.
[2] La nature de la couverture offerte par l'Assurance ne nous a pas été divulguée.
[3] Cette distinction n'a pas fait l'objet d'une analyse de notre part. Aucun document n'a d'ailleurs été fourni nous permettant de valider cette prétention.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : 418 577-5054

Situation 2

6. Assureur souhaite offrir un rabais à ses clients sur des primes assujetties à la TPA et à des primes qui ne le sont pas.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une réponse aux questions suivantes :

- *Situation 1*

  a) Est-il permis de percevoir la TPA sur le montant qui est payé relativement à la portion de la prime assujettie à la TPA seulement, sans que le détail pour chacune des assurances avec le pourcentage de la prime facturée correspondant soit divulgué à l'assuré ?

  b) À défaut de détailler les différents types d'assurances sur la facture, la TPA doit-elle être perçue sur la prime totale payée par l'assuré pour l'Assurance ?

- *Situation 2*

  a) Est-ce que la TPA se calcule avant ou après l'application du rabais offert par Assureur sur le montant de la prime ?

Interprétation donnée

D'emblée, rappelons que l'assurance terrestre se divise en deux types d'assurances, soit l'assurance de personnes et l'assurance de dommages[4]. Or, plusieurs assurances peuvent être souscrites à l'occasion d'un voyage telles une assurance sur la vie, une assurance couvrant des frais médicaux ou d'hospitalisation, une assurance contre l'annulation ou l'interruption de voyage, une assurance contre la perte de bagages, etc. Ces assurances peuvent être souscrites séparément ou dans un même contrat.

Lors du paiement d'une prime d'assurance[5], l'article 512 de la LTVQ prévoit qu'une personne assujettie doit payer une taxe égale à 9 % de la prime.

Certaines primes sont toutefois exemptées de l'application de la TPA. Il s'agit notamment de la prime d'une assurance individuelle de personne[6] et de la prime d'une assurance de dommages lorsque celle-ci est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Québec[7].

---

[4] Article 2391 du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991).
[5] Le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne est assimilé à une prime d'assurance en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ.
[6] Paragraphe 1° de l'article 520 de la LTVQ.
[7] Paragraphe 5° de l'article 520 de la LTVQ.

Rappelons également que selon l'article 531 de la LTVQ, la TPA doit, de façon générale, être indiquée séparément de la prime sur toute facture ou relevé et dans les livres comptables de la personne tenue de percevoir cette taxe. De plus, la TPA doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire en vertu du 2e alinéa de cet article 531.

Aussi, Assureur doit, en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) [LAF], tenir des registres et conserver les pièces[8] à l'appui des renseignements qu'ils contiennent dans la forme appropriée pour permettre d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale.

Situation 1

a) Oui. Le mandat d'Assureur en vertu de la LTVQ est de percevoir la TPA sur la portion du montant payé par l'assuré qui est assujettie à la TPA. Il n'a pas l'obligation de ventiler le montant de la prime dans les documents remis à l'assuré. Toutefois, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 34 de la LAF, les registres et les pièces d'Assureur doivent permettre d'établir le montant de TPA qui doit être perçu.

b) Cette question est maintenant sans objet.

Situation 2

La TPA se calcule après l'application du rabais d'Assureur sur le montant de la prime d'assurance. Incidemment, il appartient à Assureur de répartir le montant du rabais entre les différentes assurances comprises dans l'Assurance et d'établir le montant sur lequel s'applique la TPA.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*****
Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

[8] Les termes « registre » et « pièce » sont définis à l'article 1.0.1 de la LAF.